



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 octobre 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de substitution de prélèvements individuels en nappe
par un pompage collectif dans le fleuve Rhône
Dossier présenté par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA)
Département de l'Ain**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\01\2011\Pompage_collectif_irrigation_fleuve_Rhone\Avis_def

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de substitution de prélèvements individuels en nappe par deux pompes collectives dans le fleuve Rhône, présenté par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 05 septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 septembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à substituer, à un ensemble de 26 forages individuels de captage d'eau d'irrigation dans la nappe alluviale de l'Ain, un pompage collectif à partir du Rhône. Trois communes situées dans le Sud du département de l'Ain sont concernées : Blyes, Loyettes et Saint Vulbas. Le périmètre

concerné par le projet s'étend sur 512 ha pour un débit total de 1 542 m³/h, dont 1482 m³ sont prélevés sur la nappe alluviale. Le projet sera composé de deux infrastructures principales, à savoir une nouvelle station de pompage située à l'aval de la centrale nucléaire du Bugey sur la commune de Loyettes, au lieu dit « En port blanc », et un réseau de distribution composé de canalisations enterrées sur environ 11,5 km.

Ce secteur géographique fait l'objet d'une gestion concertée de la ressource en eau au travers de programmes d'actions définis entre les différents utilisateurs. Les prélèvements superficiels sont principalement réalisés sur la Rhône et sur la rivière d'Ain. La nappe alluviale de la rivière d'Ain est le seul aquifère souterrain sollicité par ce type de prélèvements. Les volumes totaux prélevés annuellement peuvent varier selon les années de 31 à 50 millions de m³, dont 19 à 28 millions pour l'irrigation.

Dans ce contexte, l'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA) a engagé depuis les années 1990 plusieurs actions visant à réduire ses prélèvements sur la nappe alluviale. Ainsi, le projet fait suite à une première phase de transfert de prélèvements de la nappe vers le fleuve réalisée entre 1993 et 1995.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Si, de manière générale, le pétitionnaire expose un état précis de l'environnement dans toutes ses composantes, l'étude d'impact ne comprend pas d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 de l'île Crémieu, situé dans le département de l'Isère. Or, il s'agit d'un site d'une très grande richesse écologique. Il comprend notamment un réseau de petits plans d'eau et de zones humides associées, hébergeant la population de tortue Cistude la plus importante de la région Rhône-Alpes, ainsi qu'un cortège floristique très riche. La proximité directe de ce site avec le projet de station de pompage justifie pleinement sa prise en compte dans le périmètre d'étude.

En outre, les dates et auteurs des inventaires faune/flore ne sont pas mentionnés, ni même la méthodologie utilisée, ce qui amène à s'interroger sur leur réalisation effective.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est réalisée et se révèle satisfaisante. Le projet participe à la mise en œuvre des orientations fondamentales n°3, n°4 et n°7 du schéma directeur.

En outre, le projet est compatible avec le SAGE « Basse Vallée de l'Ain », tout particulièrement avec l'objectif de préservation et de protection de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels, en réduisant la pollution d'origine agricole et les autres pollutions diffuses, et en diminuant les prélèvements en nappes.

Le terrain d'assiette de la future station de pompage est située en zone A du plan local d'urbanisme de Loyettes. Cette zone est notamment destinée à l'accueil d'ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des équipements réalisés par des établissements publics, statut juridique dont relève l'ASIA. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

2.3 Justification du projet

Le projet vise principalement à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau du secteur, mais aussi à la préservation du site remarquable que constitue la confluence Ain-Rhône. De manière

corolaire, une station de pompage unique favorisera le suivi et la maîtrise des prélèvements effectués, en concentrant en un seul point l'équivalent de multiples équipements individuels. Toutefois, s'il est précisé dans l'étude d'impact que le projet s'inscrit dans la continuité de diverses actions menées depuis les années 1990 visant à réduire ses prélèvements sur la nappe alluviale, le dossier ne présente pas de variante à la solution retenue. Compte tenu des caractéristiques propres du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière, bien que cela aurait constitué un bon élément d'appréciation quant à des choix techniques et d'implantation les moins impactants pour le milieu.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des paramètres identifiés et détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact. En outre, les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées (travaux, en exploitation) et en fonction de leur durée.

Hydrologie et hydrogéologie

Le transfert des prélèvements vers le Rhône permettra de supprimer un prélèvement d'eau annuel dans la nappe alluviale de la Plaine de l'Ain, identifiée comme l'une des composantes indispensables de la zone Natura 2000 de la Confluence Ain Rhône. Le prélèvement effectué dans le Rhône (0,5m³/s) en substitution de celui effectué dans la nappe est considéré comme négligeable puisque représentant 0,227 % du débit d'étiage de référence.

Qualité des eaux souterraines

L'augmentation marginale de la surface irriguée prévue par le projet, soit 13,5 ha supplémentaires sur 512 ha, n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du fait du non apport supplémentaire d'intrants.

Qualité des eaux superficielles

Le prélèvement de substitution étant prévu sur des eaux brutes du Rhône, des dispositifs permettant de supprimer la présence de sédiments par filtration et par décantation seront mis en place. Les déchets d'opérations de filtrage seront récupérés dans un bac de rétention et traités en fonction de leur nature. Les sédiments susceptibles de se déposer dans la bêche par décantation feront l'objet d'une analyse physico-chimique qui déterminera la destination de ces résidus (rejet au Rhône ou collecte et évacuation vers une filière adaptée). Le volume annuel de sédiments estimé est de l'ordre de 3 à 5 m³.

Biodiversité

Le secteur d'étude est concerné par un certain nombre de ZNIEFF(s) de type 1 et de type 2. La proximité du site Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain-Confluence Ain Rhône » a bien été prise en compte par le projet. L'analyse des enjeux propres à ce site Natura 2000 paraît suffisamment proportionnée. En outre, le prélèvement dans la Lône Sous Bresse, elle-même située dans la zone Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain », sera supprimé dans son intégralité. Cette opération est identifiée dans le DOCOB du programme Natura 2000 avec une haute priorité de mise en œuvre compte tenu de ses effets néfastes sur l'étiage de la Lône.

En revanche, ainsi que cela a déjà pu être mentionné plus haut dans cet avis, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 de l'Île Crémieu situé sur le département voisin. Or, ce site se devait d'être pris en compte dans le périmètre d'étude, pour une

analyse des enjeux compte tenu du présent projet. Tout du moins, l'absence de prise en considération du site Natura 2000 dans l'aire d'étude méritait d'être argumentée, en tant que choix assumé et pertinent. Par défaut, ce point apparaît comme éludé dans l'étude d'impact.

De même, la richesse faunistique et floristique du secteur géographique appelait une justification quant à la non réalisation d'inventaires.

Prise en compte de l'environnement humain

La présence humaine dans le périmètre des futures installations est peu évoquée dans l'étude d'impact, seule l'implantation en zone agricole est précisée.

En termes de nuisances sonores, seules des mesures d'accompagnement sont prévues visant à l'information des riverains. L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devra être respecté. S'il est mentionné dans l'étude d'impact que le local de pompage sera pourvu d'une protection acoustique et de pièges à sons, l'impact acoustique d'une part n'est pas évalué, d'autre part la population cible protégée n'est pas précisée.

L'évaluation des risques sanitaires, tant en phase travaux, qu'en mode de fonctionnement permanent, n'est pas abordée.

Par ailleurs, les activités de manègement des sols sont de nature à favoriser l'infestation des terrains concernés par l'ambrosie. La prévention de la prolifération de cette plante, ainsi que son élimination sur toutes terres rapportées, et sols remués lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le Sud du département de l'Ain est particulièrement concerné par cette problématique. La vigilance doit être accrue en milieu agricole.

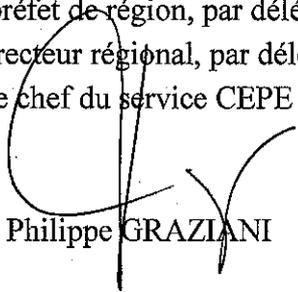
4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

De manière générale, l'étude d'impact se présente comme pertinente et adaptée aux enjeux environnementaux du site. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts apparaissent proportionnelles aux impacts induits par le projet.

Fondamentalement, ce projet tend à faire diminuer les prélèvements diffus en nappe souterraine par un prélèvement unique dans le Rhône dont le débit, au moment des prélèvements, est relativement soutenu. Il n'en demeure pas moins qu'un effort quant à la réduction de la consommation en eau dédiée à l'irrigation est attendu par le biais de pratiques culturales, et par la mise en place de dispositifs techniques relatifs à l'installation et à son fonctionnement.

Il est à noter que l'un des intérêts environnementaux majeurs de l'opération consiste à supprimer les impacts induits sur le site Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain » par les actuels pompages individuels en nappe, sans pour autant que les enjeux relatifs à la proximité du site Natura 2000 de l'Île Crémieu n'aient été étudiés dans la présente étude d'impact.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI